

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

## SÉANCE DU 28 AOUT 2023

**L'an deux mille vingt-trois,**

**Et le DIX-HUIT JUILLET à 18H00,** le CONSEIL MUNICIPAL de cette COMMUNE, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la LOI et dans la salle du conseil municipal habituelle sous la présidence de Madame Maryse ROUX, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Maryse ROUX, Cyril KARDASSEVITCH, Jean-Laurent DUPONT, Alexis LASIS, Sylvain GOLEO, Sophie RAMBAUD et Etienne SERCLERAT formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES : Solveig LETORT a donné procuration à Maryse ROUX, Madeleine SARROUY donne procuration à Cyril KARDASSEVITCH, Elsa ROUX donne procuration à Alexis LASIS.

ABSENTS :

Jean-Laurent DUPONT a été désigné comme secrétaire de séance.

- Approbation du procès-verbal du 18 juillet 2023
- Présentation des décisions du Maire
- création d'un poste pour l'école avec les fonctions d'ATSEM principal de 1ère classe
- modification de la délibération n°20230718-048 : poste de cuisinier scolaire modification du grade
- budget communal : décision modificative n°2 pour l'intégration du crédit relais signé le 5 juillet 2023
- école : tarifs à voter pour les repas à la cantine, la garderie et le goûter et règlement intérieur à valider
- RPI : tableau des dépenses réelles de fonctionnement pour l'année 2022-2023 et détermination du coût d'un élève
- RPI : convention à actualiser déterminant les modalités des coûts pour l'année 2023-2024
- Questions diverses

Approbation du compte rendu de la séance du 18 juillet 2023:

Après avoir pris connaissance du compte rendu du 18 juillet 2023, l'ensemble des conseillers présents l'approuve et ne demande aucune modification. Il sera signé de Mme le Maire et du secrétaire de séance.

- 1) présentation des décisions du Maire

Décision 1- DROIT DE PREEMPTION URBAIN – Déclaration d'intention d'aliéner

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal dont la révision a été approuvée le 22 octobre 2019 et rendue exécutoire le 12 novembre 2019 ;

Vu la délibération n°2019/02 du 26 novembre 2019 relative à l'instauration du droit de préemption urbain en zone U et AU de la Communauté de communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération n°20200921-069 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçu par courrier recommandé le 4 août 2023 concernant la parcelle cadastrée L413, situées au lieu-dit Les Infruts en zone Urbaine;

Considérant la demande d'intention d'aliéner ci-dessus ;



Considérant que la commune ne souhaite pas exercer son droit de préemption dans le cadre de la cession de la parcelle cadastrée L413;

DECIDE

- Article 1er : de ne pas exercer le droit de préemption dans le cadre de la cession de la parcelle cadastrée L413 et classées en zone Urbaine du PLU intercommunal en vigueur ;
- Article 2 : La notification de cette décision sera transmise à la Communauté de communes Larzac et Vallées compétente en matière de DPU.
- Article 3 : Le Maire, la secrétaire de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

#### Décision 2-DROIT DE PREEMPTION URBAIN – Déclaration d'intention d'aliéner

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal dont la révision a été approuvée le 22 octobre 2019 et rendue exécutoire le 12 novembre 2019 ;  
 Vu la délibération n°2019/02 du 26 novembre 2019 relative à l'instauration du droit de préemption urbain en zone U et AU de la Communauté de communes Larzac et Vallées ;  
 Vu la délibération n°20200921-069 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;  
 Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçu par courrier recommandé le 7 août 2023 concernant la parcelle cadastrée L412, située au lieu-dit Les Infruts en zone Urbaine;  
 Considérant la demande d'intention d'aliéner ci-dessus ;  
 Considérant que la commune ne souhaite pas exercer son droit de préemption dans le cadre de la cession de la parcelle cadastrée L413;

DECIDE

- Article 1er : de ne pas exercer le droit de préemption dans le cadre de la cession de la parcelle cadastrée L412 et classées en zone Urbaine du PLU intercommunal en vigueur ;
- Article 2 : La notification de cette décision sera transmise à la Communauté de communes Larzac et Vallées compétente en matière de DPU.
- Article 3 : Le Maire, la secrétaire de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal

- 2) création d'un poste pour l'école avec les fonctions d'ATSEM principal de 1ère classe

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir occuper les fonction d'ASTEM;  
 Sur le rapport de Madame Le Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal,  
 DECIDE à l'unanimité, la création d'un emploi d'agent contractuel au grade d'agent spécialisé des écoles maternelle principal 1ère classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 à temps non complet.  
 -Cet agent assurera les fonctions d'ATSEM sur la base de **23.63 heures** (23 heures 37 minutes) sur toute la période précitée.  
 -La rémunération de cet agent sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'agent spécialisé des écoles maternelle principal 1ère classe en fonction des compétences de l'agent.  
 AUTORISE le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce recrutement.

**10 VOIX POUR**



- 3) modification de la délibération n°20230718-048 : poste de cuisinier scolaire modification du grade

Madame le Maire informe qu'il y a eu une erreur sur le grade du poste de cuisinier scolaire pour l'école créée par délibération n°20230718-048.

Le grade de « adjoint technique territorial » est remplacé par le grade « adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe ».

### **10 VOIX POUR**

- 4) budget communal : décision modificative n°2 pour l'intégration du crédit relais signé le 5 juillet 2023

Madame Le Maire expose qu'il y a lieu de passer une décision modificative.

En effet, un crédit relais a été voté le 13 juin 2023 pour un montant de 200 000€ en rapport avec l'opération d'aménagement des rues et des espaces publics dans l'attente des subventions des partenaires financiers. Cet emprunt doit être inscrit au budget.

Madame le maire propose donc la décision modificative suivante :

SECTION	COMPTE	MONTANT
Recette d'investissement	1641/16 emprunts en euros	+ 200 000.00 €
Dépense d'investissement	1641/16 emprunts en euros	+ 200 000.00€

Le conseil municipal, après avoir délibéré, approuve cette décision modificative.

### **10 VOIX POUR**

- 5) école : tarifs à voter pour les repas à la cantine, la garderie et le goûter et règlement intérieur à valider

Madame le Maire propose de fixer des nouveaux tarifs concernant l'école comme suit :

#### Tarifs repas :

Madame le Maire, en accord avec le Maire du R.P.I. (L'Hospitalet du larzac et Sauclières), propose de maintenir les tarifs des repas à la cantine :

-4.20€ par enfant et par repas. La commune prend à sa charge 1.20€ par repas (prix au total par repas : 5.40€)

-5.40€ pour les adultes dont professeurs, personnel et intervenants divers (pas de participation de la commune)

#### Tarifs garderie :

Elle explique qu'au vu du besoin des familles, il a été décidé au sein du R.P.I. de maintenir la garderie dans chacune des écoles (La Blaquèrerie et L'Hospitalet). Celle-ci sera payante au même prix pour les deux écoles avec 3 tarifs selon la fréquentation :

-Fréquentation régulière : 60€ pour l'année scolaire pour un enfant

50€ pour l'année scolaire par enfant à partir de deux enfants ou plus

-Fréquentation occasionnelle : 2€ matin et par enfant

2€ soir et par enfant

#### Tarifs goûters :

Mme le Maire propose que la participation des familles pour les enfants en maternelle pour le goûter de l'après-midi soit de 5 € par enfant et par période scolaire (entre chaque vacance).

Mme le Maire propose, pour le bon fonctionnement de la cantine et de la garderie, un règlement intérieur stipulant les modalités d'inscriptions, tarif, les modalités de paiement, etc..., ci-joint en annexe.

•Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil municipal:



- approuve les tarifs cantine à 4.20 € par enfant et 5.40 € par adulte et le fait que ce montant puisse être révisé dans le courant de l'année scolaire
- Approuve les tarifs garderie à 60 € pour un enfant et 50 par enfant à partir de deux enfants pour l'année scolaire pour une fréquentation régulière et 2 € par enfant par matinée et par soir pour une fréquentation occasionnelle.
- Approuve le tarif du goûter à 5 € par enfant de maternelle et par période scolaire.
- Approuve le règlement intérieur de la cantine et de la garderie.

### **10 VOIX POUR**

- 6) RPI : tableau des dépenses réelles de fonctionnement pour l'année 2022-2023 et détermination du coût d'un élève  
RPI : convention à actualiser déterminant les modalités des coûts pour l'année 2023-2024

Madame le Maire explique qu'elle est contrainte de remettre ces points à l'ordre du jour du conseil municipal prochain.

En effet, dans le tableau concernant les dépenses de fonctionnement des écoles du RPI pour l'année scolaire 2022-2023 il a été fait sans prendre en compte les mouvements des effectifs des écoles, il est à recalculer. En découle le coût d'un élève qui en sera différent.

De fait, la convention relative au RPI pour 2023-2024 sera à mettre à jour avec le nouveau coût d'une élève de maternelle et de primaire.

- Questions diverses :

Néant

**L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire clôture la séance à 19h00.**

Madame le Maire,  
Maryse ROUX,

Secrétaire de séance  
Jean-Laurent DUPONT,

